



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-644**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165090-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS
ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE
AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui, au titre de l'exercice 2020, les premiers versements des subventions de fonctionnement ou exceptionnelles des associations culturelles.

Enfin, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs, ainsi que des avenants, liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €.

A ce titre, je vous propose d'adopter les conventions annuelles d'objectifs entre la Ville et les associations « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature » ainsi que la convention pluriannuelle et multi-partenariale (Ville, Métropole, État) avec l'association « Atelier de la Langue Française ».

Ces propositions ont été validées le **21 novembre 2019**.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions de fonctionnement pour un montant global de **449 650 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions exceptionnelles pour un montant global de **15 000 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions annuelles d'objectifs, pour l'année 2020, entre la Ville et les associations : « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature ».
- **ADOPTER** la convention pluriannuelle et multi-partenariale avec l'association «Atelier de la Langue Française ».
- **AUTORISER** Madame Le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-644 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 -
ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION
TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Direction de la Culture

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	Subventions fonctionnement ANNEE 2019	1 ^{er} versements ANNEE 2020
48190	ANONYMAL	F	15 000	7 500,00
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	7 500,00
39533	C UN POINT A	F	10 000	5 000,00
39784	DEBRID ARTS	F	6 000	3 000,00
17951	ENTR'ACTE (3 bis F)	F	60 000	30 000,00
60789	FRAGMENTS	F	6 000	3 000,00
9376	IN PULVEREM REVERTERIS	F	6 000	3 000,00
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	54 000	16 200,00
27628	LA VARIANTE	F	10 000	5 000,00
9241	MAISON DE QUARTIER « LA MARECHALE »	F	37 500	18 750,00
31987	PRESENCES (Théâtre Vitez)	F	45 000	22 500,00
44777	SENNAGA COMPAGNIE	F	6 000	3 000,00
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	15 000,00
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	43 000,00
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	25 000	12 500,00
9356	THEATRE ET CHANSONS (Petit Duc)	F	40 000	20 000,00
28175	TRAFIC D'ARTS II	F	6 000	3 000,00
23160	VIRGULE ET POINTILLES	F	20 000	10 000,00
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	32 700,00
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	9 000,00
9347	ECRITURES CROISEES	F	80 000	24 000,00
20644	EMPA	F	90 000	45 000,00
9326	FONDATION ST JOHN PERSE	F	20 000	6 000,00
67745	M2F CREATION	F	30 000	9 000,00
88347	HEXALAB	F	10 000	3 000,00
15680	FESTIVAL TOUS COURTS RCA	F	70 000	21 000,00
50046	CIACU	F	32 000	16 000,00
38223	CAFE MUSIQUE LA FONDERIE	F	70000	21 000,00
22927	AIX QUI	F	60000	18 000,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	F	4000	2 000,00
108977	ATELIER DE LA LANGUE FRANCAISE	F	50000	15 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT			449 650,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	EX	5000	5 000,00
104511	AIX EN OEUVRES (Les Flaneries d'Art)	EX	10000	10 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			15 000,00

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX - EMPA »

N° TIERS: 20644

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX-EMPA** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret : 343 069 217 00036

représentée par Madame Anne FAURIAT, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser des concerts pédagogiques, d'élèves et d'enseignants ;**
- ➔ **Proposer de l'éveil et de la formation musicale ;**
- ➔ **Proposer des ateliers de création musicale pour tous ;**
- ➔ **Participer à la Fête de la Musique.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

45 000 € TTC (quarante cinq mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- Luynes, Puyricard et Aix-en-Provence au Château de l'Horloge.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ECRITURES CROISEES »

N° TIERS: 9347

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**ECRITURES CROISEES**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence,

n°SIRET : 352 738 660 00021

représentée par son Président en exercice, Gilles EBOLI,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet, soit :

«Promouvoir la création littéraire au sein de la Cité du Livre, organisation des rencontres littéraires publiques en liaison avec les professionnels du livre. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser de la fête du livre**
- ➔ **Organiser le Printemps des Poètes**
- ➔ **Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre**
- ➔ **Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)**
- ➔ **Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)**
- ➔ **Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

24 000 € TTC (vingt quatre mille euros) à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 45 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires). La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE »

N° TIERS: 69602

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **16 décembre 2019** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**SECONDE NATURE**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET : 499 760 049 00027,

représentée par sa Présidente en exercice, Sylvia ANDRINANTSYMAHAVANDY dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- ➔ **Organiser des événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats ;**
- ➔ **Produire des spectacles vivants, concerts et créations artistiques ;**
- ➔ **Production de tout support audiovisuel, de sites internet et d'images graphiques ;**
- ➔ **Éditer des livres, plaquettes, affiches ou tous supports promotionnels ;**
- ➔ **Réaliser des masterclass, ateliers de pratiques artistiques et transmission pédagogiques liés aux nouvelles technologies ;**
- ➔ **Mettre en œuvre des échanges culturels internationaux ainsi que des résidences d'artistes afin de permettre la circulation tant des artistes que de leurs œuvres ;**
- ➔ **Réaliser des programmes de formation auprès de tout public ;**
- ➔ **favoriser le développement artistique et économique, par tous les moyens légaux, de l'espace culturel dénommé « scène numérique ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

32 700 € TTC (trente deux mille sept cent euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, 27 bis rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---



TERRITOIRE
PAYS D'AIX



– **Convention Pluriannuelle d'Objectifs** –

au titre des années 2019, 2020, 2021

Entre :

Ci-dessous dénommé "le bénéficiaire", d'une part,

L'Atelier de la langue française

Association loi 1901

Numéro Siret : 798 068 748 00036

RNA: W131008637

Code APE : 9499Z

N° licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1089897 / 3-1089898

3 Impasse Bellegarde 13100 Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Victor Tonin, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

et

Ci-dessous dénommés "les partenaires publics", d'autre part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix, représentée par le Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

et

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

PREAMBULE

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par le bénéficiaire présente un intérêt public local et régional,

Considérant la politique culturelle conduite par **La Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix** avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, les objectifs d'éducation et de création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant la politique publique en faveur de l'action culturelle conduite par la **Ville d'Aix-en-Provence** permettant de développer sur son territoire des actions de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son dynamisme économique et touristique, sa qualité de vie et son rayonnement tant au niveau local, national, qu'international,

Considérant la volonté de l'ensemble de ces parties que soit maintenue et poursuivie le développement à Aix-en-Provence et dans toute la région de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion culturelles de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à l'art oratoire,

Considérant qu'il convient de consolider les principes de co-financement entre Collectivités Territoriales, afin de doter le bénéficiaire des ressources techniques et financières nécessaires à son action,

Considérant l'action de **l'Etat (Ministère de la Culture)** menée en matière de développement de la langue française et des langues de France dont l'objectif tient dans la parfaite maîtrise de la langue française, sa promotion la plus large et sa vitalité ainsi que dans celui de la diversité des langues de France,

Considérant que dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par les différentes personnes publiques mentionnées au préambule, des actions et projets du bénéficiaire, ci-après définis et conformes à son objet social.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et régional dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel (détaillé en Annexe I),
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général de l'association, sous réserve de la disponibilité des crédits de leurs budgets et au respect des règles de l'annuité budgétaire, et sous réserve pour l'Etat des crédits votés en loi de finance annuelle.

ARTICLE II – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Atelier de la langue française est né du souhait de faire grandir et vivre, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue la langue française.

L'ambition de l'Atelier est d'oeuvrer auprès de tous les publics, à la célébration de la langue française comme héritage commun, comme socle de la culture et de la démocratie, ainsi que promouvoir auprès du plus grand nombre l'usage d'une langue vivante, qui contient en elle le potentiel illimité de découvertes et d'engagements perpétués dans la littérature, la philosophie et les grands discours qui ont fait l'Histoire.

L'Atelier se veut ainsi un lieu d'accueil et de transmission, mais aussi d'expérimentation, de dialogue et de partage; un lieu de réunion et de rencontre.

À ce titre, l'Atelier porte déjà plusieurs projets, tous ancrés sur le territoire.

Le Bénéficiaire s'engage, à partir de son projet artistique et culturel, à développer sur la durée de la convention une activité régulière et pérenne ayant pour objectifs principaux :

- ***Le volet artistique***

Les Journées de l'éloquence, qui rassemblent sur une semaine (mois de mai/juin) environ 5 000 spectateurs sur le territoire métropolitain. Depuis 2015, le festival développe des conférences, des scènes de théâtre, des lectures, des spectacles, et le concours national d'éloquence dédié aux amoureux des joutes verbales.

Ainsi, langue française et patrimoine architectural se mettent mutuellement en valeur (cf Annexe - Rapports d'activités des saisons passées).

Les Journées du livre, sont construites selon un modèle ouvert et itinérant. Destinées à tous les publics dans les médiathèques des communes où elles sont organisées, elles participent à faire rayonner la vie littéraire dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et du Vaucluse. Elles consistent à mettre en place des activités diverses et modulables autour

de la lecture et de l'écriture sur une journée entière, comme des ateliers d'écriture, ou des scènes de théâtre mises en scène et jouées par des comédiens professionnels.

Au coeur des animations, différentes propositions sont organisées :

- ✓ des « **rallyes-lecture** » (anecdotes ou informations à trouver dans une sélection d'ouvrages dans un temps imparti),
- ✓ des épreuves dites « **du calligramme** » (adapter une série de textes aux formes du sujet dont elles traitent : l'arbre, la fleur, la feuille, le fruit, le printemps, la pluie, etc.)
- ✓ des « **questions pour un champion littéraire** » (adaptation, axée sur les thèmes de la littérature)
- ✓ ou encore « **une image, une histoire** » (invention d'une intrigue à partir d'une image donnée).

ARTICLE III- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle d'objectifs entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des parties. Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

Le bénéficiaire devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation des partenaires publiques.

4.2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier pourra se faire sous forme d'un compte analytique type "UNIDO", généralisé dans les institutions du spectacle vivant. Il sera déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Cette présentation permet entre autres d'identifier clairement le budget de fonctionnement de la structure et le budget affecté à un projet ou spectacle particulier.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être

annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

➤ Tout autre document listé en annexe.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

4.3 - Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Il devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4.4 - Engagement du bénéficiaire en matière de communication sur la participation des partenaires publics

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation des partenaires publics par tout moyen autorisé et notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par les partenaires publics dans le respect de leur charte graphique respective.

Aucune autre subvention ne sera versée pour les coûts relatifs à cette communication.

4.5 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune et aux autres partenaires publics les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et les autres partenaires publics de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute

modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE V- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les contributions des partenaires publics sont des aides au fonctionnement, qui seront détaillées à la présente convention, et prendront la forme de subventions. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les contributions financières des partenaires publics mentionnées à l'article VI ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le bénéficiaire de ses obligations sans préjudice de l'application de l'article VII de la présente convention (renouvellement de la convention);

De plus pour la **Ville** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget.

De plus pour **Le Territoire du Pays d'Aix** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget, la disponibilité des crédits de leurs budgets et le respect des règles de l'annuité budgétaire.

De plus pour **l'Etat**, le versement des moyens financiers dépend des crédits votés annuellement par le Parlement en loi de finance.

ARTICLE VI- MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

6.1. La Ville

a) Détermination du montant

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention s'établit à **50 000 €**. Pour les années 2020 et 2021, la Ville s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019 sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil Municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% à la notification de la convention,
- 50 % de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du 2nd semestre,
- et 20% représentant le solde du concours financier, seront versés au cours du 2nd semestre, après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande

de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

6.2. Le Territoire du Pays d'Aix

a) Détermination du montant

- Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à **70 000 €**.

- Pour les années 2020 et 2021, le Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement à **80 000 €**, sous réserve du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes, de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil de Territoire, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier :

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,
- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, l'Atelier de la langue française déposera une demande de subvention spécifique auprès du Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiqué aux autres signataires.

6.3. L'Etat

Le montant de la subvention annuelle dépendra de la qualité du projet artistique examiné chaque année dans le courant du premier trimestre. Il fera l'objet d'un arrêté de subvention annuel.

Au titre de 2019, le montant alloué, hors appel à projets, a été de **10 000 €**. Il est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de la qualité artistique du projet déposé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article IV ci-dessus.

ARTICLE VII – EVALUATION

7.1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Les partenaires publics procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville, Le Territoire du Pays d'Aix et l'Etat pourront à tout moment demander au bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Ces réunions techniques se tiendront à minima une fois par an sur convocation de L'Atelier de la langue française, ou à chaque fois que l'une des collectivités publiques en fera la demande.

7.2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs cités à l'article IV, aux contrôles prévus au présent article et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Bénéficiaire (l'Association) des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

7.3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de l'Etat, le Territoire du Pays d'Aix, la Ville, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VIII - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

ARTICLE IX – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XI - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée

infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. En cas de modification statutaire, les partenaires publics se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE XII - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, et qu'en cas d'échec de voies amiables de résolution, le contentieux devra être porté devant le T.A. de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le bénéficiaire :

L'Atelier de la langue française

Pour la Ville :

Maire d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix :

Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour l'Etat, le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône:

Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE I – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

(Projet d'activité joint)

ANNEXE II – MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à la présente convention est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire, comme prévu par l'article III, qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exécution de la convention	
2019	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année
2020	Bilan intermédiaire (notamment sur les résultats de la politique tarifaire)
2021	Évaluation finale

Indicateurs	Production de manifestations et spectacles
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition
Activité(s) déployée(s)	Spectacles ou manifestations organisées dans la ville <ul style="list-style-type: none"> • types de contrats (co-réalisation, coroduction...) • nombre de cachets • participation au(x) dispositif(s) de la ville • Origine des compagnies accueillies • Public-cible
Résultats atteints	<ul style="list-style-type: none"> • Impact médiatique (revue de presse) • Retours terrain /visite sur place • Satisfaction spectateurs • succès critique de l'événement • Actions pour le public empêchés & centres sociaux • Actions de médiations et pédagogiques (scolaires)
Impact obtenu	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées pour la ville / population

Chiffres-clefs :

	2019	2020	2021*
Budget			
Résultat			
Masse salariale			
Disponibilités financières (sous réserves des paiements des dettes en cours)			
Achats de spectacles			
Co-production Co-réalisation Productions			
Résidences de création			
Tarifs pratiqués pour les jeunes			
Nombre de manifestations			
Nombre de spectateurs			
Levers de rideau (créations)			
Nombre de spectateurs			

* prévisionnel – en attente des documents définitifs

Évaluation des objectifs	
Réalisés	
Partiellement réalisés	
Non réalisés	

ANNEXE III – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70- Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autre fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
		-	
61-Services extérieurs		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		-	
		Intercommunalité(s) : EPCI	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
		-	
63- Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens :	
Autres impôts et taxes		-	
		Agence de services et de paiement (ASP – emplois services)	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		75- Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		76- Produits financiers	
66- Charges financières		77- Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870 – Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862- Prestations		875 – Dons en nature	
864- Personnel bénévole			
TOTAL		TOTAL	
La subvention de € représente % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100			



Atelier de la *langue française*

Projet artistique et culturel 2020 - 2021 -2022

Une reconnaissance grandissante dans le paysage culturel métropolitain. Une diversité croissante de ses activités. Portée par ces deux phénomènes, l'association Les Journées de l'éloquence, qui organise chaque année au mois de mai le festival du même nom, a décidé en 2019 de prendre un nouvel essor et de devenir l'Atelier de la langue française.

Fidèle au désir de ses fondateurs de faire grandir et vivre par des actions concrètes, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue notre langue, ce changement de nom marque un dépassement de seuil. L'Atelier de la langue française déploie désormais son action sur toute la durée de l'année, selon une logique de plus en plus saisonnière, et sur un territoire de plus en plus grand, en faveur notamment des zones rurales ou des zones d'éducation prioritaire.

À ce titre, l'Atelier porte désormais plusieurs projets, tous ancrés sur notre territoire. Les Journées de l'éloquence, d'abord, ont rassemblé lors de cette édition 2019 plus de 5000 spectateurs dans la ville d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix. Ensuite, un total de 885 élèves ont cette année bénéficié de la classe des orateurs, initiation aux fondamentaux de l'art oratoire. Et si le public demeure fidèle, c'est aussi que les projets s'enrichissent de nouvelles actions. 2019 aura ainsi été l'année de deux nouveautés : la constitution d'un nouveau circuit d'écriture, en faveur de la création littéraire, et l'ouverture à l'international, dans le cadre de la francophonie.

Cette vitalité promet de ne pas décroître pour les années 2020, 2021 et 2022, avec encore de nouveaux projets à venir. Parvenu à sa cinquième année d'existence, ce

qui était initialement un temps festivalier devient un opérateur culturel permanent, pour le public et au service des acteurs publics.

Journées de l'éloquence

Créé en 2015, le festival des Journées de l'éloquence se déroule pendant une semaine dans le Pays d'Aix, au mois de mai, autour d'un thème particulier. Les matinées sont dédiées à un cycle de conférences accueillant spécialistes, historiens, philosophes, sociologues, politologues, écrivains et artistes. Des scènes de théâtre de rue et des lectures, créations originales portées par des comédiens confirmés, prolongent la programmation les après-midis et les soirées. Cette semaine se clôture enfin par le concours national d'éloquence, qui voit se confronter les étudiants des plus grandes écoles et universités. Devenu au fil des années le troisième plus gros événement culturel d'Aix-en-Provence, ce dernier sera maintenu ces prochaines années.

Les Journées du livre

En 2019, le projet des Journées du Livre a été créé à destination des médiathèques du territoire. Cet événement se déroule sur une journée entre onze heures et dix-huit heures, à l'automne, au sein même des médiathèques qui acceptent de l'accueillir. Il est destiné à un public familial. Les activités proposées dans ce cadre sont diverses et modulables, essentiellement centrées autour de la lecture et de l'écriture. L'événement vise à rendre l'univers du livre accessible et ludique. Au terme de cette journée, des lots de livres sont remis en récompense aux participants des différents jeux littéraires. Cette initiative sera reconduite en 2020, 2021 et 2022.

La classe des orateurs

La classe des orateurs, courte formation d'éloquence à destination des scolaires, initie les collégiens et les lycéens aux fondamentaux de l'art oratoire et de la rhétorique à travers une initiation de deux heures, de façon vivante et pratique. En 2019, ce sont 885 élèves scolarisés dans 18 établissements différents (12 collèges et 6 lycées) qui ont bénéficié de la classe des orateurs, confirmant une volonté de la part des professeurs et des proviseurs de sensibiliser leurs classes à cet enjeu majeur. Le contexte de réforme du brevet et du baccalauréat, donnant une importance accrue aux épreuves orales, contribuera sur la période 2020-2021-2022 à soutenir la pérennité du dispositif.

Paroles de jeune

Organisé pour la première fois en 2019, le dispositif « Parole de jeunes » a vocation à s'intégrer dans le parcours citoyen des élèves mis en place au sein de l'Éducation nationale depuis 2015. Il s'agit d'accompagner les élèves durant plusieurs semaines en les initiant aux fondamentaux de la prise de parole en public appliqués aux grands champs de l'éducation à la citoyenneté. En 2019, la finale de Parole de

jeunes a eu lieu à l'Hôtel de préfecture des Bouches-du-Rhône, en partenariat avec la préfecture à l'égalité des chances. Plus d'une centaine d'élèves en classe de première STMG du lycée Victor-Hugo ont discoursé sur des sujets divers tels que la fiscalité des GAFAs, les inégalités sociales, l'intelligence artificielle et la démocratie représentative. Le succès de cette initiative justifie sa reconduction ces prochaines années.

Rencontres de la francophonie

Dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la francophonie, en partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, l'Atelier a participé aux Joutes verbales francophones de Lomé, au Togo. Cet événement est organisé par l'association Juna. Un partenariat entre les deux structures a été signé durant leur séjour, afin d'organiser à partir de mars 2020 les « rencontres internationales d'éloquence et de débat francophones ». Celles-ci opposeront annuellement les candidats de huit pays d'Afrique de l'Ouest francophone, en 2020, 2021, 2022.

Circuit d'écriture

L'année 2019 a été l'année fondatrice d'un nouveau dispositif de l'Atelier de la langue française : un circuit d'écriture comportant l'accueil en résidence d'un auteur, assorti de la commande d'un texte qui fait l'objet de lectures dans le cadre du festival des Journées de l'éloquence. Engagé en faveur de la création artistique, l'Atelier proposera en 2020, 2021 et 2022 à un auteur de composer un texte en lien avec le thème du festival à venir. Plus qu'une simple commande, il s'agit d'accompagner l'artiste d'un bout à l'autre du processus d'écriture, du projet d'écriture initial jusqu'à sa lecture devant un public. Ce dispositif a lieu grâce au partenariat noué avec le centre de résidence des Nouvelles Hybrides. Dès sa première réalisation, il a en reçu le soutien financier du Centre national du livre, au moyen d'une bourse de résidence octroyée à l'auteur.

Itinérance

Initié en 2018, le dispositif « Itinérance » a été renouvelé en 2019 et s'impose comme un enjeu majeur de l'Atelier de la langue française pour les années 2020, 2021 et 2022. Grâce à lui, l'association espère contribuer à réduire la fracture territoriale existant entre les grandes communes et les petites et moyennes communes dans l'accès à la culture. Il consiste sous le label du festival des Journées de l'éloquence à circuler sur le territoire du Pays d'Aix, à la rencontre des habitants. Sur les places et dans les rues, des représentations théâtrales ont lieu selon un parcours prédéfini, élaboré en concertation avec les services culturels des communes. Ouvert sur la période de mai-juin-juillet dans la limite des dates disponibles, ce dispositif est notamment éligible dans le cadre des tournées intercommunales.

Le metteur en scène invité

En 2020, 2021 et 2022, parallèlement au circuit d'écriture adressé aux auteurs, L'Atelier de la langue française proposera à un metteur en scène invité de monter les cinq scènes de théâtre en lien avec le thème du prochain festival. Ces cinq scènes constitueront toujours une déclinaison du thème, centrée autour de l'oralité des textes et de l'éloquence, à destination du grand public. Ce projet vise essentiellement à ouvrir le festival des Journées de l'éloquence à des propositions artistiques multiples, correspondant aux parcours de metteurs en scène différents, aux univers esthétiques variés.

Ruralité - oralité

En mars 2020 sera mis en place un dispositif itinérant intitulé « Un jour pour être un orateur ». Organisé dans le cadre du programme « Ruralité - oralité » du ministère de la culture, ce dispositif consiste à réunir les habitants des communes rurales autour de sujets civiques et citoyens. Sur une journée, les participants bénéficieront d'un entraînement à la prise de parole en public concrétisé par la lecture de discours devant le groupe. Témoigner des préoccupations quotidiennes des citoyens, promouvoir le dialogue social et renforcer le lien social : telles sont les ambitions de ce futur projet.

A l'année

L'Atelier de la langue française est enfin ouvert à différentes formes de partenariats, sur des projets ponctuels, avec les autres acteurs du territoire, qu'ils soient culturels, institutionnels, médiatiques, etc. En 2020, 2021 et 2022, plusieurs initiatives peuvent être prises pour participer aux futurs temps forts du territoire : expositions, nuits de la lecture, journées du patrimoine, etc.